

# BIF N° 129

## Note sur les principales dispositions de la LF 2025



## **A- Les dispositions en matière de l'impôt sur les sociétés**

- 1) Révision du montant de la déduction fiscale pour certains véhicules
- 2) Révision du régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration

## **B- Les dispositions en matière de l'impôt sur le revenu**

- 1) Clarification de l'exonération des retraites complémentaires et des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie
- 2) Révision du montant de l'exonération des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation
- 3) Révision de la durée d'exonération de l'indemnité de stage
- 4) Réaménagement des revenus fonciers soumis à la retenue à la source
- 5) Réajustement du barème de l'IR
- 6) Relèvement du montant de la réduction pour charge de famille
- 7) Elargissement du champ d'application de l'impôt sur le revenu
- 8) Clarification des profits fonciers réalisés dans le cadre de la procédure d'expropriation ou en cas de transfert de propriété en exécution d'une décision judiciaire
- 9) Exonération des pensions de retraite et les rentes viagères de base

## **C- Les dispositions en matière de la taxe sur la valeur ajoutée**

Exonération temporaire de la TVA sur les importations de certains animaux vivants et produits agricoles

## **D- Les dispositions en matière de droit d'enregistrement**

- 1) Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 ans
- 2) Institution d'une sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique
- 3) Interdiction pour la conservation foncière de recevoir les actes non accompagnés d'une attestation d'enregistrement délivrée par l'administration fiscale

- 4) **Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant leurs signatures électroniques**

#### **E- Les dispositions communes**

- 1) **Application de taux de la retenue à la source sur les dividendes distribués**
- 2) **Changement au niveau du champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et revenus des sociétés en participation et des groupements d'intérêt économique**
- 3) **Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable**
- 4) **Clarification des effets juridiques de la notification électronique**
- 5) **Exonération des représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc (FIFA)**
- 6) **Codification de la taxe spéciale sur le ciment**
- 7) **Institution de la Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices des entreprises de jeux de hasard**



**A. Saaidi Consultants**

Droit, fiscalité & finance d'entreprise

### 1) Révision du montant de la déduction fiscale pour certains véhicules

La LF 2025 a augmenté la valeur totale fiscalement déductible répartie à parts égales sur 5 ans, passant de 300 000 dirhams à 400 000 dirhams, des véhicules de transport de personnes, autres que :

- Les véhicules utilisés pour le transport public ;
- Les véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- Les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet ;
- Les ambulances.

Cette valeur est utilisée pour le calcul de la limite fiscalement déductible dans le cadre d'acquisition de ces véhicules ou d'un contrat de crédit-bail ou de location.

Ces dispositions sont applicables **aux véhicules acquis directement ou par voie de crédit-bail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### 2) Révision du régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration

Concernant les opérations de restructuration de groupes des sociétés, la LF 2025 introduit les mesures suivantes :

- Le seuil de détention, par la Société-mère directement ou indirectement et de manière continue, du capital des sociétés du groupe à 2/3 et non plus à 80% ;
- La possibilité d'évaluer les immobilisations transférées entre les membres d'un même groupe de sociétés à leur VNC ;
- La précision que la notion de « transfert des immobilisations » signifie l'apport en contrepartie de l'octroi des titres ;
- La consécration de la règle du sursis d'imposition de paiement de l'IS sur la plus-value nette réalisée au lieu du différé d'intégration de cette plus-value nette dans le résultat fiscal.

Ces dispositions sont applicables **aux opérations de transfert des immobilisations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### 1) Réajustement du barème de l'IR

Les changements apportés par la LF 2025 au niveau du barème de calcul de l'IR sont détaillés dans le tableau suivant :

Avant la LF 2025			LF 2025		
Tranche de revenu annuel		Taux	Tranche de revenu annuel		Taux
0	30 000	0%	0	40 000	0%
30 001	50 000	10%	40 001	60 000	10%
50 001	60 000	20%	60 001	80 000	20%
60 001	80 000	30%	80 001	100 000	30%
80 001	180 000	34%	100 001	180 000	34%
Supérieur à 180 000		38%	Supérieur à 180 000		37%

A la lecture du tableau, les apports de la LF 2025 sur le barème de l'IR sont la modification des tranches du barème avec un rehaussement du seuil d'exonération de la 1<sup>ère</sup> tranche de 30 000 dirhams à 40 000 dirhams et une réduction du taux de la dernière tranche de revenu annuel de 38% à 37%.

Ces dispositions sont applicables **aux revenus acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### 2) Clarification de l'exonération des retraites complémentaires et des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie

i) Pour les retraites complémentaires :

La LF 2025 limite l'exonération des retraites complémentaires à celles dont la durée du contrat est au moins égale à 8 ans et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable.

En revanche, dans le cas du décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée.

- ii) Pour les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie :

Avant la LF 2025, les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie étaient exonérées de l'IR dans le cas, entre autres, où le contrat est souscrit pour une durée au moins égale à 8 ans. La LF 2025 exclut le cas de décès ou d'invalidité de l'assuré de la condition de durée.

### 3) Révision du montant de l'exonération des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation

La LF 2025 augmente le montant exonéré des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires pour passer de 30 à 40 dirhams par salarié et par jour de travail. Il est possible de délivrer ces bons par voie électronique.

Ces dispositions sont applicables **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### 4) Révision de la durée d'exonération de l'indemnité de stage

Avant la LF 2025, l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille dirhams était exonérée de l'IR pour une période de 24 mois.

A noter que seuls les lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises du secteur privé sont concernés avec des conditions à respecter dont l'inscription à l'ANAPEC, le bénéfice de cette exonération pour une seule fois et l'engagement de l'employeur d'un recrutement définitif de 60% des stagiaires.

La LF 2025 réduit la période d'exonération à 12 mois et permet de bénéficier de l'exonération en cas de changement d'employeur dans la limite des 12 mois précités.

De plus, dans le cas du respect des conditions d'exonération de l'indemnité de stage et du recrutement du stagiaire dans le cadre d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée, son salaire est exonéré pour une durée de 24 mois dans la limite de 10 000 dirhams par mois.

Ces dispositions sont applicables **aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### 5) Réaménagement des revenus fonciers soumis à la retenue à la source

Avant la LF 2025, les personnes physiques qui louaient leurs biens étaient soumises à l'IR retenu à la source au taux non libératoire de 10% dans le cas où le montant brut des revenus fonciers imposables est inférieur à 120 000 dirhams et au taux non libératoire de 15% pour le montant brut des revenus fonciers qui est égal ou supérieur à 120 000 dirhams. En outre, elles étaient tenues de communiquer leur Déclaration annuelle de Revenu Global, où elles devaient ajuster leur IR selon le barème progressif.

La LF 2025 introduit la **possibilité d'opter à l'imposition par voie de retenue à la source au taux libératoire de 20% pour tous les titulaires de revenus fonciers** soumis à la retenue à la source quel que soit le montant brut desdits revenus (Article 73 du CGI) **et de bénéficier de la dispense de la Déclaration annuelle du Revenu Global**. Dans ce cas, une demande devra être souscrite par procédé électronique auprès de l'Administration Fiscale « AF » à remettre au locataire chargé de la retenue à la source au moins 30 jours avant la date de l'échéance du versement du loyer du mois qui suit celui de dépôt de la demande d'option.

Ces dispositions sont applicables **aux revenus fonciers encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### 6) Relèvement du montant de la réduction pour charge de famille

La LF 2025 augmente le montant annuel de la réduction pour charge de famille déduit de l'IR pour passer de 360 dirhams à 500 dirhams par personne à charge avec un plafond du montant total des réductions pour charge de famille de 3.000 dirhams (Avec 6 personnes à charge au maximum) au lieu de 2.160 dirhams.

### 7) Elargissement du champ d'application de l'impôt sur le revenu

La LF 2025 élargit le champ d'application de l'IR par l'introduction de l'article 70 bis qui définit les autres revenus et gains à savoir :

- Les revenus évalués dans le cadre de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques dont la source n'a pas été justifiée;
- Les gains des jeux de hasard par internet de source étrangère quelle que soit leur forme ;

- Les revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne se rattachent pas à une autre catégorie de revenus.

Pour clarifier le mode d'imposition des gains de jeux au hasard, la LF 2025 introduit également l'article 160 ter qui stipule l'obligation d'opérer une retenue à la source par les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute personne qui verse ou intervient **dans le paiement des gains de jeux de hasard par internet de source étrangère au taux de 30%**.

Ces dispositions **sont applicables aux gains de jeux de hasard de source étrangère versés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.**

#### 8) Clarification des profits fonciers réalisés dans le cadre de la procédure d'expropriation ou en cas de transfert de propriété en exécution d'une décision judiciaire

La LF 2025 intègre à l'article 61-II du CGI les opérations d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers par voie de fait et du transfert de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers en exécution d'une décision judiciaire dans le champ d'application des revenus fonciers.

La LF 2025 clarifie **le prix de cession servant à calculer le montant du profit foncier dans les cas précités et dans le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce prix de cession à retenir est le montant total versé suite à la décision judiciaire.**

De même, elle institue une retenue à la source au taux de 5% à opérer par les personnes intervenant dans le paiement applicable sur le montant total brut versé à des personnes physiques en exécution d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par voie de fait ou dans le cas de transfert de propriété pour l'exécution d'une décision judiciaire.

Cette retenue est imputable sur le montant de l'IR au titre des profits fonciers réalisés dans les cas précités, avec droit à restitution. Les contribuables concernés devront communiquer **une déclaration de profits fonciers dans les 30 jours** suivant la date de l'encaissement du montant versé.

Ces dispositions sont applicables aux montants versés **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.**

## 9) Exonération des pensions de retraite et les rentes viagères de base

La LF 2025 exonère les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base suivantes :

- Le régime des pensions civiles ;
- Le régime des pensions militaires ;
- Le régime collectif d'allocation de retraite ;
- Le régime de sécurité sociale ;
- Des régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

En revanche, les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite complémentaire restent imposables.

Ces dispositions sont applicables aux **pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**. A titre transitoire, ces dernières bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt dû au titre desdites pensions de retraite et des rentes viagères acquises au titre de l'année 2025.

## 10) Exonération des transferts d'immeubles ou de droits réels immobiliers du patrimoine privé a une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu

La LF 2025 exonère de l'IR au titre des profits fonciers le transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers à leur prix d'acquisition d'origine du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise soumise à l'IR selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

En outre, si ce transfert est effectué à une valeur supérieure à leur prix d'acquisition d'origine, la plus-value réalisée est assimilée à un profit foncier pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Ces dispositions sont applicables **aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise, effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### 1) Exonération temporaire de la TVA sur les importations de certains animaux vivants et produits

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, la LF 2025 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, les importations des animaux et produit suivants :

- Les animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et camélidés **dans la limite d'un contingent fixé, respectivement, à 150 000 têtes, 700 000 têtes, 20 000 têtes et 15 000 têtes ;**
- Les veaux reproducteurs et les génisses **dans la limite d'un contingent de 20 000 têtes pour chaque catégorie ;**
- Les viandes des animaux des espèces bovines, ovines et caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées **dans la limite d'un contingent de 40 000 tonnes ;**
- Le riz cargo importé par les industriels du secteur **dans la limite d'un contingent de 55 000 tonnes ;**
- Les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge **dans la limite d'un contingent de 20 000 tonnes.**

### 2) Clarification du domicile fiscal lors de l'acquisition des services fournis à distance de manière dématérialisée

La LF 2025 considère un client comme ayant un domicile fiscal au Maroc lorsqu'il acquiert les services fournis à distance de manière dématérialisée, si sa présence au Maroc est établie selon l'un des indicateurs suivants :

- la présentation par le client au prestataire de services d'une adresse au Maroc pour l'émission de la facture ;
- le paiement du prix de la prestation fournie au moyen d'une carte bancaire émise par un établissement de crédit ou un organisme assimilé établi au Maroc ;
- l'utilisation de l'adresse du protocole internet (IP) au Maroc par le client ;
- l'utilisation de l'indicatif téléphonique international du Maroc par le client.

Ces dispositions sont applicables **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**



### 1) Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 ans

La LF 2025 clarifie le traitement fiscal des baux à longue durée par le remplacement du terme « bail emphytéotique » par le terme « bail dont la durée est supérieure à 10 ans ». Pour l'imposition de ces actes, un droit d'enregistrement au taux de 6% est applicable selon le cas :

- Pour les baux dont la durée est comprise entre 10 ans et 20 ans, sur la base imposable égale à la somme des montants du loyer correspondant aux années stipulées dans l'acte, augmentée des charges ;
- Pour les baux dont la durée est supérieure à 20 ans sur la base du capital égal à 20 fois la rente ou le prix annuel, augmenté des charges.

### 2) Institution d'une sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique

La LF 2025 prévoit pour les formalités d'enregistrement qu'en cas de renseignement d'informations incomplètes ou erronées ou en cas de non transmission de l'acte ou de la convention une amende de 1 000 dirhams qui sera appliquée aux personnes accomplissant la formalité d'enregistrement par procédé électronique. Les informations qui doivent être déclarées sont les suivantes :

- Le nom et prénom ou la raison sociale des parties à l'acte ;
- L'adresse du domicile fiscal ou le lieu de situation du principal établissement ;
- Le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger et le numéro d'identification fiscale ;
- Le numéro de l'inscription à la taxe professionnelle et le numéro d'article de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux ;
- La nature des opérations objet de l'acte ;
- Le prix ou la valeur estimative exprimés dans l'acte ;
- Le numéro du titre foncier et autres informations relatives à l'immeuble objet de l'acte (adresse, superficie, nature de l'immeuble, ...) ;
- L'origine de la propriété ;
- La base imposable aux droits d'enregistrement ;
- Le tarif ;

- Les droits de timbre ;
- Le numéro de série de l'acte au registre de consignation.

Cette amende ne sera pas appliquée si des corrections sont apportées dans un délai de 30 jours de la date d'enregistrement de la convention ou de l'acte.

Ces dispositions sont applicables **aux actes et conventions enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### 3) Interdiction pour la conservation foncière de recevoir les actes non accompagnés d'une attestation d'enregistrement délivrée par l'administration fiscale

Avant la LF 2025, le conservateur de la propriété foncière ne pouvait pas accepter, pour les besoins de l'immatriculation ou l'inscription sur les livres fonciers, les actes qui n'ont pas été préalablement enregistrés.

Dans le même sillage, la LF 2025 interdit au conservateur de recevoir des actes qui ne sont pas accompagnés d'une attestation d'enregistrement permettant audit conservateur de s'assurer de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement et du paiement des droits.

Droit, fiscalité & finance d'entreprise

Ces dispositions sont applicables **aux actes et conventions enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### 4) Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant leurs signatures électroniques

Avant la LF 2025, le CGI imposait aux notaires de soumettre les registres minutes pour visa au bureau de l'enregistrement et d'envoyer une copie des actes par voie électronique.

La LF 2025 étend cette obligation en exigeant aux notaires de transmettre également à l'AF par voie électronique, une copie des actes portant leur signature électronique.

Ces dispositions sont applicables **aux actes et conventions enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## 5) Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'AF relatives à tous les impôts

La LF 2025 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement pour tous les actes et écrits relatifs à la constitution des garanties et hypothèques consenties en garantie du paiement des impôts, taxes et droits prévus par le CGI ainsi que pour ceux relatifs aux main-levées délivrées par l'AF.

Ces dispositions sont applicables **aux actes et conventions enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.



**A. Saaidi Consultants**

Droit, fiscalité & finance d'entreprise

### 1) Révision des modalités de la retenue à la source sur les dividendes distribués

Pour les **produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés** au titre de chaque exercice ouvert à partir 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, la LF 2023 avait minoré le taux de retenue à la source progressivement, comme suit :

- 13,75% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 12,50% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 11,25% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 10% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, demeureraient soumis au taux de 15% et devaient être prélevés sur les exercices les plus anciens.

La LF 2025 applique **les taux de retenue à la source prévus sur les dividendes distribués directement et indépendamment de l'année de réalisation des bénéfices** aux taux suivants :

- 12,50% pour les montants distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 11,25% pour les montants distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- 10% pour les montants distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### 2) Changement au niveau du champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et revenus des Sociétés en Participation « SEP » et des Groupements d'Intérêt Economique « GIE »

- i) Pour les sociétés en participation « SEP »

Avant la Loi de Finances « LF » 2025, les produits, bénéfices et revenus des SEP étaient soumis à l'Impôt sur le Revenu « IR », sauf en cas d'option irrévocable à l'Impôt sur les Sociétés « IS ». En conséquence, Les associés devaient inclure leur quote-part du résultat de ces sociétés dans leur propre déclaration d'IR ou d'IS.

La LF 2025 élargit le champ d'application de l'IS. Elle soumet à l'IS les **SEP comprenant au moins une personne morale ainsi que celles comprenant plus de cinq associés personnes physiques**. Cette imposition est établie au nom de la SEP avec la responsabilité solidaire des associés en matière du paiement de l'impôt exigible et des pénalités et majorations le cas échéant.

En revanche, la LF 2025 garde l'option à l'IS de manière irrévocable pour les **SEP comprenant moins de six associés personnes physiques**. Ainsi, elle introduit l'obligation pour les associés des SEP soumis à l'IR de joindre à leurs déclarations annuelles du revenu global des documents comptables générés par la comptabilité desdites sociétés notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de produits et charges ;
- L'état des informations complémentaires ;
- L'état de répartition du résultat entre les associés.

Ces dispositions sont applicables **aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

- ii) Pour les groupements d'intérêt économique « GIE »

Avant la LF 2025, les produits, bénéfices et revenus des GIE étaient soumis à l'IR. En conséquence, les participants devaient inclure leur quote-part dans les résultats de ces groupements dans leur propre déclaration d'IR ou d'IS.

La LF 2025 a changé le mode d'imposition pour soumettre obligatoirement les GIE à l'IS. Cette imposition est établie au nom des personnes morales ou physiques membres desdits groupements à concurrence de leur quote-part dans le résultat net de ces groupements.

Ces GIE doivent joindre à leurs déclarations du résultat fiscal l'état de répartition du résultat net entre les membres faisant ressortir pour chacun d'eux :

- La raison sociale ;
- L'adresse ;
- Le numéro d'identification fiscale ;
- La part du membre dans le résultat net réalisé par le GIE.

Ces dispositions sont applicables **aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### 3) Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable

La LF 2025 instaure un cadre juridique pour encadrer la procédure d'accord à l'amiable entre l'AF et le contribuable au cours des procédures fiscales.

À cet égard, **l'accord doit porter sur des questions de fait relatives aux éléments d'imposition évalués par l'administration et ne peut porter sur des questions de droit**. Cet accord est définitif et irrévocable et doit être accompagné d'une lettre de désistement du contribuable de tout recours.

### 4) Clarification des effets juridiques de la notification électronique

La LF 2025 harmonise les effets juridiques de la notification électronique avec les effets de la notification classique. De même, elle clarifie l'obligation de détenir une adresse électronique auprès d'un prestataire de services de confiance, conformément à la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, permettant l'échange électronique entre l'AF et les contribuables.

### 5) Exonération des représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc (FIFA)

La LF 2025 exonère les représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc et ses entités affiliées de l'IS, de l'IR, de la TVA, des droits d'enregistrement et des droits de timbre comme suit :

- i) En matière d'IS :
  - L'exonération permanente de l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts ;
  - L'exonération permanente en matière d'impôt retenu à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés provenant des bénéfices des représentations de la FIFA au Maroc ou de ses entités affiliées versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la FIFA ou de ses entités affiliées ;

- L'exonération des produits bruts versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la FIFA ou de ses entités affiliées non résidentes, par les représentations de la FIFA et ses entités affiliées établies au Maroc.

ii) En matière d'IR :

- L'exonération des revenus salariaux et assimilés, versés par les représentations de la FIFA au Maroc et ses entités affiliées à leur personnel n'ayant pas la nationalité marocaine.

iii) En matière de TVA :

- L'exonération avec droit à déduction des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations de la FIFA au Maroc ou par ses entités affiliées, conformément à l'objet défini dans ses statuts ;
- L'exonération TVA à l'importation avec droit à déduction des biens, matériels, marchandises et services importés par les représentations de la FIFA au Maroc ou par ses entités affiliées, conformément à l'objet défini dans ses statuts.

iv) En matière des droits d'enregistrement :

L'exonération des actes et écrits afférents aux activités et opérations réalisées par les représentations de la FIFA au Maroc ou par ses entités affiliées, conformément à l'objet défini dans ses statuts.

v) En matière des droits de timbre :

L'exonération des titres de séjour délivrés aux représentants de la Fédération FIFA et aux employés des représentations de la FIFA au Maroc ou de ses entités affiliées.

## 6) Codification de la taxe spéciale sur le ciment

La LF 2025 intègre au niveau du CGI (titre VII) les dispositions relatives à la taxe spéciale sur le ciment dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre n°69-19 relative à la réforme fiscale, qui vise à rationaliser et à simplifier les règles d'assiette et de recouvrement des taxes parafiscales.

Cette codification vise notamment :

- L'attribution de la gestion de cette taxe à la DGI, pour le ciment produit localement et à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) pour le ciment importé ;
- L'application des règles de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de sanctions et de prescription prévues par le CGI à la taxe sur le ciment produit localement et l'application des règles en matière douanière pour la répression et la poursuite des infractions constatées pour la taxe sur le ciment importé.

#### 7) Institution de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices des entreprises de jeux de hasard de source marocaine

La LF 2025 instaure une **Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices** mise à la charge des personnes qui versent des **gains de jeux de hasard de source marocaine**.

Cette contribution doit être déclarée par procédé électronique, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice et verser spontanément le montant de la **contribution au taux de 2%** calculée sur la base du montant du bénéfice net servant au calcul de l'IS ou de l'IR (selon régime du résultat net réel ou celui di régime net simplifié) en même temps que la souscription de la déclaration.

Ces dispositions sont applicables **aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

#### 8) Allongement de la durée d'abattement applicable sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé

La LF 2025 allonge la durée disponible aux entreprises, au titre des exercices ouverts au cours des années 2022 à 2030, pour bénéficier de l'abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé dans le cas du respect des conditions suivantes :

- Le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de la réalisation de leur cession, soit supérieur à 8 ans ;

- L'entreprise concernée s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations, dans un délai de 36 mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné par la cession ;
- Ladite entreprise souscrit à l'AF un état comprenant le montant global des produits de cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement et la nature des immobilisations acquises ainsi que la date et le prix de leur acquisition ;
- L'entreprise concernée conserve les immobilisations acquises pendant au moins 5 ans, à compter de la date de leur acquisition.



**A. Saaidi Consultants**

Droit, fiscalité & finance d'entreprise